

NOTE DU 4 OCTOBRE 2017

DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018 RELATIVES À LA RÉFORME DU RSI

Le Gouvernement a déjà dévoilé à la presse les grandes lignes du PLFSS pour 2018 qui doit être présenté en Conseil des ministres le 4 octobre 2017.

Sommaire

1	Adossement du RSI au régime général	2
2	Possibilité de moduler les acomptes de cotisations en temps réel	2
3	Mise en place d'un conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants	3
4	Autres dispositions du PLFSS pour 2018 concernant les travailleurs indépendants.....	3
4.1	Baisse de cotisations sociales pour les actifs en contrepartie d'une hausse de la CSG	3
4.2	Micro entrepreneurs : doublement du plafond.....	3

La création du régime social des indépendants en 2006 a été marquée depuis l'origine par de graves dysfonctionnements, informatiques notamment, qui ont fortement affecté les travailleurs indépendants. Aussi le Président de la République a annoncé, dans son programme pour la présidentielle, la suppression du RSI.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, en dépit des améliorations de gestion réalisées par la suite, la relation de confiance est aujourd'hui altérée entre les indépendants et leur sécurité sociale et il convient de franchir une nouvelle étape pour une organisation plus efficace.

La mesure vise donc à confier la protection sociale des travailleurs indépendants au régime général, qui couvre déjà l'essentiel de la population française.

En fait, la réforme proposée ne consiste pas réellement en une suppression du RSI mais plutôt en un adossement de ce régime au régime général des salariés.

1 ADOSSEMENT DU RSI AU RÉGIME GÉNÉRAL

À compter du 1^{er} janvier 2018, la protection sociale des travailleurs indépendants sera confiée au régime général.

Une **phase transitoire de l'ordre de deux ans est prévue**, pendant laquelle les différentes missions du RSI (liquidation des retraites, assurance maladie, recouvrement des cotisations, etc.) seront progressivement reprises en gestion par les caisses du régime général (CPAM, CARSAT et URSSAF).

Cette phase transitoire doit permettre notamment de négocier les conditions de l'intégration des personnels du RSI au sein du régime général.

Les organismes conventionnés, qui servent aujourd'hui les prestations d'assurance maladie par délégation du RSI, verront leur mission reprise par les CPAM courant 2020.

Dès 2019, les travailleurs indépendants ex-salariés nouvellement établis pourront décider de continuer à être gérés par leur CPAM. Les personnels des organismes conventionnés seront repris avec leurs missions.

L'organisation définitive sera en place au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Il est précisé que « les travailleurs indépendants conserveront leurs propres règles et taux en matière de cotisations, justifiées par la spécificité de leur situation ».

Le recouvrement des cotisations sera assuré par les Urssaf, mais les travailleurs indépendants bénéficieront au sein des organismes gestionnaires d'une organisation particulière, conçue en fonction de leurs besoins.

Les prestations dont bénéficient les travailleurs indépendants seront servies, comme pour les salariés, par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) et les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT).

2 POSSIBILITÉ DE MODULER LES ACOMPTES DE COTISATIONS EN TEMPS RÉEL

Le projet de loi prévoit, pour les travailleurs indépendants qui le souhaitent, la possibilité d'ajuster au mois le mois – ou au trimestre pour ceux qui le préfèrent – le niveau des acomptes de cotisation en fonction de l'activité. Cette dernière mesure fera l'objet d'une expérimentation.

Remarque : les modalités pratiques de cette expérimentation ne sont pas précisées, notamment les sanctions en cas d'erreur du travailleur indépendant.

Le projet de loi ne propose pas l'autoliquidation telle que demandée par le Conseil supérieur depuis plusieurs années, qui consiste à donner le choix au travailleur indépendant entre procéder lui-même au calcul de ses cotisations ou confier cette tâche à l'organisme gestionnaire (RSI/Urssaf).

Un parallèle peut être fait avec le calcul des charges sociales pour les salariés : les cotisations et contributions sociales sont calculées par l'employeur, l'Urssaf devant vérifier ces calculs. Cette situation donne entière satisfaction à l'ensemble des parties (chef d'entreprise, organismes de protection sociale), et il est opportun de la transposer aux travailleurs non-salariés.

Cela permettrait de recentrer l'organisme gestionnaire sur les opérations d'affiliation et de contrôle.

Et pourtant, **cette option avait été proposée, à titre expérimental, par les députés Verdier et Bulteau dans la mission qui leur avait été confiée en 2015 par le Gouvernement, ainsi que par le CESE** (rapport en 2015).

3 MISE EN PLACE D'UN CONSEIL DE LA PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Le projet de loi prévoit que les représentants des travailleurs indépendants, au sein d'un conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants et de ses instances régionales, seront chargés de veiller aux conditions dans lesquelles est assuré le fonctionnement de ce dispositif. Ils exerceront un rôle d'aide et d'accompagnement au travers de l'action sociale et piloteront le régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire propre aux indépendants, dont les paramètres ne sont pas modifiés.

4 AUTRES DISPOSITIONS DU PLFSS POUR 2018 CONCERNANT LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

4.1 Baisse de cotisations sociales pour les actifs en contrepartie d'une hausse de la CSG

Afin de soutenir le pouvoir d'achat des actifs, il est prévu une baisse des cotisations sociales d'assurance maladie et d'assurance chômage, en contrepartie d'une hausse de la CSG.

Pour les travailleurs indépendants, il est prévu une baisse de 2,15 points de la cotisation famille et un accroissement de l'exonération des cotisations d'assurance maladie et maternité.

Selon le dossier de presse, sont concernés par la baisse 75 % des travailleurs indépendants, soit plus de 1,5 million de personnes, ceux dont les revenus annuels nets sont inférieurs à 43 000 €. La mesure sera neutre pour les 25 % les plus aisés.

4.2 Micro entrepreneurs : doublement du plafond

Actuellement, ce dispositif est ouvert aux entrepreneurs dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur aux plafonds de 82 800 € pour la vente de marchandises, ou 33 100 € pour une prestation de service.

Ces plafonds seront portés respectivement à 170 000 € et 70 000 €.

Cette extension concernera aussi le dispositif micro-social, qui s'appliquera jusqu'au même niveau de recettes ou de chiffre d'affaires. La franchise de TVA restera inchangée.